

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

**Collective Administration in Relation to
Rights Under Sections 3, 15, 18 and 21**

**Gestion collective relative aux droits visés
aux articles 3, 15, 18 et 21**

Copyright Act, section 66.51

Loi sur le droit d'auteur, article 66.51

File: Reproduction of Musical Works

Dossier : Reproduction d'œuvres musicales

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE
COLLECTED BY CMRRA/SODRAC INC. FOR
THE REPRODUCTION OF MUSICAL WORKS, IN
CANADA, BY ONLINE MUSIC SERVICES IN
2008

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR
CMRRA/SODRAC INC. POUR LA
REPRODUCTION D'ŒUVRES MUSICALES, AU
CANADA, PAR LES SERVICES DE MUSIQUE EN
LIGNE EN 2008

DECISION OF THE BOARD

DÉCISION DE LA COMMISSION

Reasons delivered by:

Motifs exprimés par :

Mr. Justice William J. Vancise
Mr. Stephen J. Callary
Mrs. Sylvie Charron

M. le juge William J. Vancise
M. Stephen J. Callary
M^e Sylvie Charron

Date of Decision

Date de la décision

April 22, 2008

Le 22 avril 2008

Ottawa, April 22, 2008

Ottawa, le 22 avril 2008

File: Reproduction of Musical Works

Dossier : Reproduction d'œuvres musicales

Reproduction of Musical Works by Online Music Services (2008)

Reproduction d'œuvres musicales par les services de musique en ligne (2008)

Reasons for the decision

Motifs de la décision

[1] On March 30, 2007, CMRRA/SODRAC Inc. (CSI) filed a statement of proposed royalties for the reproduction of musical works by online music services in 2008 (the "proposed tariff"). The statement was published in the *Canada Gazette*. The Canadian Association of Broadcasters, the Canadian Recording Industry Association, Apple Canada Inc. and Apple Inc., Puretracks, Bell, Rogers Communications and TELUS objected to the proposed tariff.

[1] Le 30 mars 2007, CMRRA/SODRAC inc. (CSI) déposait un projet de tarif pour la reproduction d'œuvres musicales par les services de musique en ligne pour l'année 2008 (le « projet de tarif »). Le projet a été publié dans la *Gazette du Canada*. L'Association canadienne des radiodiffuseurs, l'Association de l'industrie canadienne de l'enregistrement, Apple Canada Inc. et Apple Inc., Puretracks, Bell, Rogers Communications et TELUS se sont opposées à ce projet.

[2] The following day (March 31, 2007), the Board certified the *CSI Online Music Services Tariff, 2005-2007*. By virtue of section 70.18 of the *Copyright Act* (the "Act"), the 2005-2007 tariff continues to apply on an interim basis until a new tariff is certified.

[2] Le jour suivant (le 31 mars 2007), la Commission homologuait le *Tarif CSI pour les services de musique en ligne, 2005-2007*. En vertu de l'article 70.18 de la *Loi sur le droit d'auteur* (la « Loi »), le tarif de 2005-2007 continue de s'appliquer à titre provisoire jusqu'à l'homologation d'un nouveau tarif.

[3] CSI's 2005-2007 tariff targets the same users (for different rights) as SOCAN Tariff 22.A (Internet – Online Music Services), which the Board certified for the years 1996 to 2006 on November 24, 2007. The SOCAN tariff is the subject of applications for judicial review; SOCAN has not asked the Board to start the examination of its proposed tariffs for 2007 and beyond.

[3] Le tarif CSI de 2005-2007 cible les mêmes utilisateurs (pour des droits différents) que le tarif 22.A de la SOCAN (Internet – Services de musique en ligne) que la Commission a homologué pour les années 1996 à 2006, le 24 novembre 2007. Le tarif de la SOCAN fait l'objet de demandes de contrôle judiciaire; la SOCAN n'a pas demandé à la Commission d'entreprendre l'examen de ses projets de tarif pour l'année 2007 et les suivantes.

[4] The Board tends to examine tariffs that target the same users all at once. Still, on January 10, 2008, given that the examination of SOCAN Tariff 22.A would not occur until at least 2009, CSI asked that its proposed tariff be heard on an expedited basis and separately from future versions of SOCAN's Tariff. On February 21, 2008, the Board denied the application.

[4] Habituellement, la Commission examine ensemble les tarifs qui visent les mêmes utilisateurs. Or, le 10 janvier 2008, comme l'examen du tarif 22.A de la SOCAN n'aurait pas lieu avant au moins 2009, CSI a demandé que son projet de tarif fasse l'objet d'une instruction accélérée et distincte des futures versions du tarif de la SOCAN. Le 21 février 2008, la Commission a rejeté la demande.

[5] On March 6, 2008, CSI applied, pursuant to section 66.51 of the *Act*, for an interim tariff that would be different from the 2005-2007 tariff in three ways. First, it would eliminate “the 10 % introductory discount”. Second, it would require services to provide to CSI information which currently must be supplied only if it is available to the service. Third, it would clarify “certain minor matters that arise out of the wording of the 2005-2007 Tariff”. The objectors have opposed the application.

Eliminating the Discount

[6] In the 2005-2007 tariff, the Board applied a 10 per cent discount to account for the fact that this was a new tariff. The tariff provides for no mechanism by which the discount may be lifted at the end of its intended life.

[7] CSI offers three reasons which, in its view, justify lifting the discount immediately. First, the Board’s decision to examine CSI’s proposed tariff in tandem with SOCAN Tariff 22.A inevitably results in a delay in certifying a CSI tariff for 2008; that delay will deprive songwriters and music publishers of royalties to which the Board has already determined they were entitled. Second, the elimination of the discount would allow CSI to offset expenses it incurred in pursuing the certification of the 2005-2007 tariff and building its online music licensing system. Third, some online music services are fledgling operations, and this may make the collection of retroactive payments difficult.

[8] The objectors rely on several arguments to oppose a change in the rate. First, CSI has failed to establish that the continued application of the certified rate would have deleterious effects. More specifically, the bulk of online operations are controlled by established leaders and therefore, the risks associated with the eventual

[5] Le 6 mars 2008, CSI a demandé, conformément à l’article 66.51 de la *Loi*, l’homologation d’un tarif provisoire différant sur trois points de celui de 2005-2007. Premièrement, il supprimerait « l’escompte de base de 10 % ». Deuxièmement, il obligerait les services à transmettre à CSI des renseignements qu’ils ne doivent fournir actuellement que dans la mesure où ils sont disponibles. Troisièmement, il préciserait [TRADUCTION] « certains points mineurs concernant le libellé du tarif de 2005-2007 ». Les opposantes se sont opposées à la demande.

Suppression de l’escompte

[6] Dans le tarif de 2005-2007, la Commission a appliqué un escompte de 10 pour cent parce qu’il s’agissait d’un nouveau tarif. Le tarif ne prévoit aucun mécanisme permettant de supprimer l’escompte à la fin de sa durée prévue.

[7] Selon CSI, trois raisons justifient la suppression immédiate de l’escompte. D’abord, la décision de la Commission d’examiner le projet de tarif de CSI en même temps que le tarif 22.A de la SOCAN retarde inévitablement l’homologation du tarif de CSI pour l’année 2008; ce retard prive les auteurs et les éditeurs de musique de redevances auxquelles ils ont déjà droit, selon la Commission. Deuxièmement, l’élimination de l’escompte permettrait à CSI d’absorber les dépenses qu’elle a engagées durant le processus d’homologation du tarif de 2005-2007 et en créant son propre système de délivrance de licences pour la musique en ligne. Troisièmement, certains services de musique en ligne en sont à leurs débuts, ce qui peut rendre difficile la perception des paiements rétroactifs.

[8] Les opposantes ont invoqué plusieurs arguments à l’encontre de la modification du taux. Premièrement, CSI n’a pas démontré que le maintien du taux homologué aurait des effets néfastes. Plus particulièrement, la majeure partie des activités en ligne étant contrôlées par de grandes sociétés bien établies, les risques liés à

imposition of retroactive payments are minimal. Second, a change in the rate would prejudge the outcome of the joint examination the Board has ordered; for example, there is no evidence that the online music industry is no longer a nascent industry or that the certified tariff for 2005-2007 should be increased at all. Third, established Board practice is to simply extend existing tariffs on an interim basis. Fourth, cost recovery is not a supporting argument for an interim tariff, at least for a collective society with significant income.¹ Fifth, it will be administratively simpler for CSI to claim eventual retroactive increases in the rates from the services than it will be for CSI to process retroactive refunds to the services.

[9] We agree with the objector's first, third and fourth arguments. The issue of whether the industry as a whole should benefit from the discount should be examined as part of all the other issues with input from all parties involved. Finally, we would add the following comments. The 2005-2007 rates *are* the tariff. The Board did state that these rates were less than what it then thought would be fair in the longer run. That opinion is binding on no one. The objectors will ask for lower rates for 2008 and beyond. Consequently, those rates could be lower, higher or the same as in 2005-2007. By contrast, when the Board certified an interim tariff for commercial radio after the Federal Court of Appeal ordered it to revisit an earlier decision,² there was no doubt whatsoever that the rate would eventually increase from the previously certified rate. Given the above, there is no need for us to comment on the fifth argument.

une éventuelle imposition de paiements rétroactifs sont minimales. Deuxièmement, modifier le taux reviendrait à préjuger des résultats de l'examen conjoint ordonné par la Commission; par exemple, rien ne prouve que l'industrie de la musique en ligne n'est plus une industrie naissante ni qu'il convient d'augmenter le tarif homologué pour 2005-2007. Troisièmement, la Commission a comme pratique de simplement reconduire les tarifs existants sur une base provisoire. Quatrièmement, le recouvrement de coûts n'est pas un argument qui milite en faveur du tarif provisoire, du moins dans le cas d'une société de gestion disposant de revenus importants.¹ Cinquièmement, sur le plan administratif, il serait plus simple pour CSI de réclamer aux services d'éventuelles hausses rétroactives de taux que d'effectuer des remboursements rétroactifs.

[9] Nous sommes d'accord avec les premier, troisième et quatrième arguments des opposantes. La question de savoir si l'ensemble de l'industrie devrait bénéficier de l'escompte devrait être étudiée dans le cadre de l'examen des autres questions avec l'aide de toutes les intéressées. Enfin, nous aimerions ajouter les commentaires suivants. Les taux pour 2005-2007 *sont* le tarif. La Commission a certes déclaré que ces taux sont inférieurs à ceux qu'elle considérerait alors comme des taux justes à long terme. Cette opinion ne lie personne. Les opposantes demanderont des taux moins élevés pour l'année 2008 et les suivantes. Par conséquent, ces taux pourraient être moins élevés, plus élevés ou les mêmes qu'en 2005-2007. En revanche, lorsque la Commission a homologué un tarif provisoire pour la radio commerciale après que la Cour d'appel fédérale lui ait ordonné de revoir sa décision antérieure,² il ne faisait aucun doute que le taux augmenterait par rapport au taux antérieurement homologué. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire que nous commentions le cinquième argument.

Additional Reporting Obligations

[10] Currently, online music services must provide to CSI the name of the author of the musical work, the International Standard Recording Code assigned to the sound recording, and the name, identifier, product catalogue number and Universal Product Code assigned to any album in which the sound recording was released in physical format, only if the information is available to the service. That information is “owned” by the record companies; services do not always have it. CSI claims that the information is essential to the effective administration of the tariff and that allowing the services to provide it only “if available” until the 2008 tariff is certified will delay collection and distribution and increase administrative costs. The objectors oppose the application on two grounds. First, complying with the additional reporting requirements would require considerable time and resources. Second, CSI has not produced any evidence demonstrating its need for the additional information to administer the rights of its members.

[11] We are not convinced that the current “if available” reporting system prevents CSI from effectively administering the tariff. We also believe it is too early to alter the current system in the absence of concrete evidence as to its efficacy. Before making any such change, we would need to better understand why the requested information is needed and to know the extent to which online music services already provide the information. We also agree that imposing these changes at this time would impose unnecessary costs on the services.

[12] This being said, online music services should prepare themselves for such an eventuality and insist that record labels provide them with the information. For the reasons

Obligations additionnelles de rapport

[10] Actuellement, les services de musique en ligne doivent fournir à CSI le nom de l’auteur de l’œuvre musicale, le code international normalisé des enregistrements attribué à l’enregistrement sonore, et les nom, identificateur, numéro du catalogue des produits et code universel des produits attribués à tout enregistrement sonore publié sur support matériel, uniquement dans la mesure où ces renseignements sont disponibles. Ces renseignements « appartiennent » aux maisons de disques; les services ne les ont pas toujours. CSI prétend qu’ils sont essentiels à l’application efficace du tarif et que permettre aux services de ne les fournir que s’ils sont disponibles jusqu’à ce que le tarif 2008 soit homologué retardera la perception et la distribution des redevances et augmentera les frais administratifs. Les opposantes s’opposent à la demande pour deux motifs. D’abord, le respect des obligations additionnelles de rapport exigerait énormément de temps et de ressources. Ensuite, CSI n’a produit aucune preuve démontrant qu’elle a besoin de ces renseignements additionnels pour gérer les droits de ses membres.

[11] Nous ne sommes pas convaincus que le système de rapport actuel, fondé sur la disponibilité des renseignements, empêche CSI d’appliquer efficacement le tarif. Nous croyons également qu’il est trop tôt pour modifier le système actuel, vu l’absence de preuve concrète quant à son efficacité. Avant de procéder à ce changement, il nous faudrait mieux comprendre pourquoi les renseignements demandés sont nécessaires, et savoir dans quelle mesure les services de musique en ligne fournissent déjà ces renseignements. Nous convenons également que ce serait imposer des coûts inutiles aux services que d’imposer ces changements à ce moment-ci.

[12] Cela étant dit, les services de musique en ligne devraient se préparer à une telle éventualité et insister pour que les maisons de disques leur transmettent les renseignements.

explained in 2007, difficulties in obtaining information that is essential for the proper administration of the tariff and distribution of royalties will not weigh heavily when the final tariff is certified.

Wording Clarifications

[13] CSI also requests some changes in the wording of the interim tariff to avoid unnecessary confusion. These changes should make it clear that the tariff is only available to services that comply with their obligations and that the amounts to be reported and paid are in Canadian dollars. Our preliminary view is that current legislation (be it the *Act* or Canadian legislation governing the use of foreign currency in paying for Canadian goods and services) is sufficiently clear to make it unnecessary to grant this request.

Order

[14] The application of CSI for an interim tariff is denied.

Pour les motifs donnés en 2007, la difficulté à obtenir les renseignements nécessaires pour rendre adéquates l'application du tarif et la distribution des redevances ne pèsera pas lourd lorsque le tarif final sera homologué.

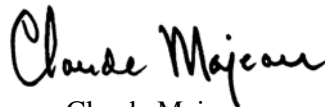
Précisions sur le libellé

[13] CSI demande que certaines modifications soient apportées au libellé du tarif provisoire afin d'éviter toute confusion inutile. Ces modifications permettraient de préciser que le tarif n'est offert qu'aux services qui se conforment au tarif et que les montants à déclarer et à payer sont en dollars canadiens. Nous croyons que la législation actuelle (qu'il s'agisse de la *Loi* ou de la législation canadienne régissant l'utilisation de monnaie étrangère pour le paiement de produits et de services canadiens) est suffisamment claire pour qu'il soit inutile de donner suite à cette demande.

Ordonnance

[14] La demande de tarif provisoire de CSI est rejetée.

Le secrétaire général,



Claude Majeau
Secretary General

ENDNOTES

1. [Board's decision of February 29, 2008](#) pertaining to the Statement of Royalties to be Collected by AVLA/SOPROQ for the Reproduction of Sound Recordings, in Canada, by Commercial Radio Stations for the Years 2008-2011.
2. [Board's decision of November 24, 2006](#) certifying the *NRCC-SOCAN Interim Commercial Radio Tariff, 2003-2007*.

NOTES

1. [Décision de la Commission du 29 février 2008](#) portant sur le Tarif des redevances à percevoir par AVLA/SOPROQ pour la reproduction d'enregistrements sonores, au Canada, par les stations de radio commerciales pour les années 2008 à 2011.
2. [Décision de la Commission du 24 novembre 2006](#) homologuant le *Tarif provisoire SOCAN-SCGDV pour la radio commerciale, 2003-2007*.